

Arrêt

n° 221 664 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et M. K.GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musingombe-mundibu, de religion chrétienne et de confession protestante. Vous êtes née le 10 janvier 1989 à Kinshasa, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous vous définissez comme une sympathisante de Ne Muanda Nsemi. Vous commencez à vous intéresser à cette personne vers le début de l'année 2016. Vous n'avez toutefois jamais exercé d'activités ni pour le compte de Bundu Dia Kongo (ci-après, BDK), ni pour le compte de Bundu Dia Mayala (ci-après, BDM). Tout au plus vous avez fréquenté pendant trois mois (de février à avril 2017) une église de BDK en vue de recevoir des soins pour guérir une sinusite, à hauteur de deux fois par semaine.

Le 26 mai 2018, vous revenez du salon de coiffure dans lequel vous travaillez et êtes contrôlée, en rue, à un barrage militaire. Les militaires présents vous demandent vos papiers d'identité. Vous prenez du temps car vous ne trouvez pas directement vos documents. Les militaires se mettent alors à fouiller votre sac et tombent sur une photographie de Ne Muanda Nsemi. On vous accuse d'être une rebelle et vous êtes arrêtée sur le champ.

Vous êtes emmenée dans une grande maison dans la commune de Gombe où vous êtes détenue jusqu'au 1er juin 2018. Là-bas, vous êtes interrogée sur l'endroit où se trouve Ne Muanda Nsemi et êtes violée à deux reprises. Le 31 mai 2018, un militaire vous demande si vous pouvez lui donner un numéro de téléphone à contacter. Vous donnez le numéro de votre mari. Dans la nuit du 31 mai au 1er juin, ce même militaire vient vous chercher, vous donne une tenue militaire à porter et vous vous évadez. Il vous dépose dans la commune de Matete en vous disant de vous sauver car les hommes du régime qui vous ont arrêtée peuvent vous tuer. Vous téléphonez à votre mari avec le téléphone d'une passante. Il vient vous chercher et vous emmène chez un ami à lui, Jérémy, qui vit dans la commune de Kisenso.

Le 2 juin 2018, vous faites une fausse couche et êtes hospitalisée au « Centre de santé de la paix 110 » dans la commune de Kisenso jusqu'au 9 juin 2018.

Vous quittez, illégalement, la République démocratique du Congo en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt le 10 juin 2018. Vous arrivez en Belgique le lendemain, le 11 juin 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 19 juin 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de mariage, votre permis de conduire, une attestation médicale émise par le Centre de santé de la paix 110 ainsi que plusieurs photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre que les personnes qui vous ont arrêtée ne vous tuent car vous vous êtes évadée de détention. Vous déclarez que vous étiez détenue car une photographie de Ne Muanda Nsemi a été retrouvée sur vous lors d'un contrôle d'identité mené par des militaires (notes de l'entretien personnel, pp.14-15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Premièrement, vos déclarations concernant votre détention se sont montrées à ce point sommaires que ce pan de votre récit en est fortement décrédibilisé.

Ainsi, interrogée sur ce que vous avez vu en arrivant au lieu de détention, vous déclarez succinctement que vous étiez dans une parcelle clôturée, que la clôture était haute et qu'il y avait une maison. Conviée à décrire cette maison, vous dites juste qu'il y avait deux portes métalliques. Invitée à compléter votre réponse, vous ajoutez, laconiquement, que vu de l'extérieur, cela ressemblait à un bureau. De même, priée de décrire l'annexe dans laquelle vous affirmez avoir été enfermée, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agissait d'une petite maison sans fenêtre. Invitée, une nouvelle fois, à compléter votre réponse, vous affirmez qu'il y avait un couloir reliant l'annexe et la maison principale (notes de l'entretien personnel, pp.22-23).

Dans le même ordre d'idées, invitée à parler en détails de vos conditions de détention, vous vous contentez de propos somme toute très vagues et généraux, en déclarant succinctement qu'il faisait noir, qu'il n'y avait pas de lumière ; que vous faisiez vos besoins dans la cellule ; que le soir ou la nuit, un militaire venait avec une lampe torche et vous donnait des biscuits et/ou de l'eau et que toutes les nuits, les militaires prenaient l'une de vous pour abuser d'elle ; et, enfin, que vous ne faisiez que pleurer et que vous aviez peur. Conviée à compléter votre réponse, et alors que des exemples de ce qui était attendu de vous vous sont donnés, vous ne faites qu'ajouter que vous ne voyez pas l'extérieur car la porte est toujours fermée. Vous dites ensuite n'avoir plus rien à ajouter à ce sujet (notes de l'entretien personnel, p.23).

Ces premiers éléments, de par leur caractère extrêmement laconique et sommaire, ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Questionnée de manière plus précise sur certains éléments liés à votre détention, vous ne vous montrez guère plus loquace. Ainsi, invitée à parler de votre quotidien dans la cellule, de l'organisation avec vos codétenus, de ce qui se passait durant la journée, vous vous contentez d'affirmer que sur vos trois codétenues, deux ne parlaient pas ; que vous avez interrogé la troisième qui vous a dit s'appeler Vanessa mais a refusé de vous exposer les motifs de son arrestation et a commencé à pleurer lorsque vous lui avez posé cette question, ce qui vous a fait pleurer également. Conviée à compléter votre réponse, vous dites que vous restiez là, que parfois vous chantiez, parfois vous pleuriez (notes de l'entretien personnel, pp.23-24).

Interrogée plus en profondeur sur les personnes qui partageaient votre cellule, vous ne pouvez quasiment rien dire à leur sujet. Vous répétez qu'une seule des filles vous a dit son nom, Vanessa, que les autres étaient affaiblies et ne voulaient pas parler. Questionnée plus spécifiquement sur Vanessa, vous vous limitez toujours à répéter que vous lui avez demandé son nom le troisième jour, que vous lui avez demandé pourquoi elle a été arrêtée, qu'elle a refusé de répondre et s'est mise à pleurer et que vous avez donc laissé tomber. Suite à cela, vous ne lui auriez plus adressé la parole. Invitée à la décrire physiquement, vous expliquez juste qu'elle doit approcher les 23 ans. Alors que la question vous est reposée, vous ne faites qu'ajouter qu'elle était forte et bien noire. Quant à la description physique des deux autres personnes, vous vous contentez de déclarer que l'une dormait tout le temps, était mince et avait des tâches sur son visage ; et que l'autre était un peu plus grande et claire de peau (notes de l'entretien personnel, p.24).

Enfin, invitée à décrire votre cellule en détails et de manière précise, vous dites uniquement que c'était une petite maison, sans fenêtre, et qu'à l'intérieur, il y avait juste le pavement et rien d'autre. Il vous est alors demandé ce que vous pouvez dire d'autre à ce sujet, vous ajoutez qu'il n'y avait pas d'installation électrique et qu'il faisait noir. Invitée une nouvelle fois à compléter votre réponse, vous concluez en disant « C'était comme ça » (notes de l'entretien personnel, p.25).

Le Commissariat général prend en considération le fait que cette détention n'a duré que six jours. Toutefois, il constate également qu'il s'agissait de la toute première (et seule) détention que vous avez connue dans votre vie et du seul fait de persécution dont vous faites état dans votre pays, lequel a conduit à votre fuite de ce dernier. En ce sens, il est d'avis qu'il est en droit d'attendre de votre part plus de précision lorsqu'il vous est demandé d'évoquer cette détention.

Au vu de ce qui précède, le caractère particulièrement laconique, sommaire et imprécis de vos déclarations au sujet de votre détention ne permet pas au Commissariat général de considérer celle-ci comme établie, ni les faits y afférents, à savoir votre arrestation et votre évasion.

Deuxièmement, le Commissariat général ne voit pas pour quelle(s) raison(s) vous représenteriez le moindre intérêt pour les autorités congolaises. Ainsi, si vous vous définissez comme une sympathisante de Ne Muanda Nsemi (notes de l'entretien personnel, p.8), notons que vous n'avez jamais été membre ni de BDK, ni de BDM ni exercez de fonction dans l'une de ces organisations (notes de l'entretien personnel, p.17). S'agissant de BDM, vous n'avez jamais exercé la moindre activité pour le compte de cette organisation (notes de l'entretien personnel, pp.8-10 et p.17). Concernant, enfin, BDK, vous dites avoir fréquenté pendant trois mois (de février à avril 2017) à hauteur de deux fois par semaine une église BDK où vous recevez des soins traditionnels en vue de guérir une sinusite (notes de l'entretien personnel, p.12 et pp.17-18).

Concernant l'église BDK que vous affirmez avoir fréquenté, notons une contradiction dans vos propos à ce sujet, puisque vous dites tantôt que le chef de cette église s'appelait Mbuta Matai Muanda (notes de l'entretien personnel, p.12), tantôt Mbuta Leza Mambu (notes de l'entretien personnel, p.18), ce qui permet légitimement au Commissariat général de douter du fait que vous avez bel et bien fréquenté cette église. Vous dites par ailleurs ne pas avoir fréquenté d'église BDK dans un autre contexte et vous définissez par ailleurs comme protestante (notes de l'entretien personnel, p.4 et p.18). Quoiqu'il en soit, même à considérer comme établi le fait que vous avez fréquenté un tel établissement pour y suivre des soins, il n'apparaît aucunement que vos autorités nationales soient au courant de ces activités, puisque vous ne faites état d'aucun problème avec ces dernières avant votre détention alléguée, laquelle a été remise en cause supra.

Enfin, vos connaissances à ce sujet finissent d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas fréquenté le mouvement BDK comme vous l'affirmez. Ainsi, interrogée sur le parcours politique de Ne Muanda Nsemi, vous pouvez dire qu'il a été élu député, mais ne pouvez préciser depuis quand (notes de l'entretien personnel, p.19). De même, questionnée sur la date à laquelle il a été arrêté, vous ne savez plus si c'était en février-mars 2016 ou 2017. Vous ne pouvez préciser s'il est actif depuis son arrestation. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que depuis l'arrestation de Ne Muanda Nsemi, les adeptes de BDK/BDM se cachent car quand ils sont arrêtés, ils sont soit tués, soit portés disparus. Interrogée sur la raison pour laquelle vous vous promenez avec une photographie de Ne Muanda Nsemi dans votre sac si vous êtes au courant de cette situation, vous répondez que vous avez appris cela une fois arrivée ici. Il paraît toutefois peu crédible qu'une femme qui éprouve une telle sympathie pour Ne Muanda Nsemi et qui a fréquenté, même de loin, le BDK ne soit pas au courant de la situation de ses adeptes après l'évasion de Ne Muanda Nsemi, alors que vous avez vécu encore un an à Kinshasa entre cette évasion et votre départ (notes de l'entretien personnel, p.20).

Vous ne faites état d'aucune autre participation à des activités politiques puisque vous dites n'avoir jamais participé à la moindre manifestation. Tout au plus, vous affirmez avoir participé à plusieurs « parlements debout », sorte de réunions improvisées dans la rue où on parlait de politique. Vous ne pouvez toutefois préciser à combien de réunions de la sorte vous avez participé et précisez que vous ne preniez pas la parole dans ce genre d'événements, vous contentant d'écouter ce qu'il s'y disait (notes de l'entretien personnel, p.10).

En ce sens, le Commissariat général est d'avis que vous ne présentez pas un profil qui pourrait susciter l'intérêt de vos autorités nationales.

A cela s'ajoute le fait que si vous affirmez que votre mari participait à des réunions de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), vous ajoutez qu'il n'en était pas membre. D'après vous, il assistait à ce genre de réunions plus ou moins trois fois par mois et participait également à des manifestations, dont vous ne pouvez cependant pas estimer le nombre. Ajoutons toutefois que, de votre propre aveu, il n'a jamais rencontré de problèmes du fait de sa participation à ces réunions ou à ces marches, ni vous-même ni aucune autre personne de sa famille (notes de l'entretien personnel, pp.10-11 et p.27).

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel, p.15).

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, la copie de votre acte de mariage (voir farde « Documents », document n°1) atteste uniquement du fait que vous êtes mariée à un dénommé [J.T.M.] et reprend quelques données personnelles vous concernant vous, votre mari ou vos parents respectifs (identité, adresse, profession, etc.), autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le permis de conduire que vous déposez (voir farde « Documents », document n°2) atteste de votre identité, élément non remis en question également.

Quant à l'attestation médicale délivrée par le centre de santé de la paix 110 (voir farde « Documents », document n°3), laquelle affirme que vous avez été soignée dans ce centre du 2 au 9 juin 2018, en raison d'un malaise généralisé, d'une fausse couche, d'un accès palustre sévère et d'une fièvre typhoïde et que l'hospitalisation est intervenue à la suite d'un traumatisme physique subi, notons que ce certificat n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra, à savoir la réalité des faits de persécution allégués. Ainsi, il se contente de mentionner le fait que votre hospitalisation serait intervenue à la suite d'un traumatisme physique, sans plus de précisions. En outre, notons que vous affirmez que c'est votre belle-mère qui s'est rendue, après votre entretien à l'Office des Etrangers où des preuves de vos déclarations vous ont été demandées, à l'hôpital afin de demander ce document, puisque vous n'avez reçu qu'un document écrit à la main en sortant de l'hôpital. Elle serait donc venue avec ce document écrit à la main et aurait demandé de l'échanger contre une attestation (notes de l'entretien personnel, pp.12-13). En ce sens, au vu de vos déclarations concernant la manière dont ce document a été obtenu, rien ne nous permet de nous assurer que ce dernier n'a pas été rédigé par pure complaisance et donc de la sincérité de l'auteur du document. Ensuite, notons que le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi le médecin a daté son attestation au 9 juin 2018 si celle-ci a été rédigée par la suite. Enfin, notons qu'il paraît peu crédible que vous ne puissiez pas citer le nom du centre dans lequel vous avez été soignée pendant une semaine (notes de l'entretien personnel, p.26), et ce alors que vous déposez un document le mentionnant.

Enfin, les différentes photographies que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, parmi les huit photographies, l'une vous représente en train de travailler dans votre salon de coiffure, une autre vous représente dans la rue avec votre mari et une autre a été prise lors de votre mariage coutumier (notes de l'entretien personnel, p.12). Soulignons toutefois que tant votre relation avec votre mari que votre profession sont des éléments qui n'ont pas été remis en question. Une autre photographie représente une manifestation. Toutefois, personne de votre famille ou de vos connaissances ne se trouve sur cette photographie, que vous avez prise alors que vous étiez sur votre parcelle car la manifestation passait devant chez vous. En ce sens, cette marche n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. Vous déposez également une photographie de votre mari lors d'une marche. Toutefois, comme souligné supra, ni votre mari, ni un membre de sa famille, ni vous-même n'avez rencontré des ennuis du fait de la participation de votre mari à des marches. Vous présentez également une photographie qui aurait été prise, selon vous, lors de votre hospitalisation du 2 au 9 juin 2018 au centre de santé de la paix 110. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et que rien sur cette image ne permet de confirmer le lieu où vous vous trouvez, la date à laquelle cette photo a été prise et, enfin, ce que vous y faisiez. Vous déposez ensuite une photographie qui vous représente, vous, devant l'église BDK où vous vous faites soigner. Notons toutefois que le seul fait de poser devant cet établissement ne saurait constituer une preuve des soins que vous dites y avoir suivis ni même du lien qui vous unirait à BDK. Enfin, vous déposez une photographie représentant votre mari et un de ses collègues, élément sans lien avec votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas

échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Climat politique à Kinshasa en 2018 », voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise en 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux observations relatives au contenu de votre entretien personnel (*voir farde administrative*), le Commissariat général prend note des différentes corrections apportées. Il remarque toutefois, qu'à l'exception de la correction portant sur les éléments relatifs à l'attestation médicale (*notes de l'entretien personnel*, pp.12-13), la présente décision ne se base pas sur ces éléments. Concernant la correction susmentionnée, notons qu'elle consiste à changer le mot « elle » par « ma belle-mère » et ne change pas fondamentalement le sens de la phrase. En ce sens, les griefs formulés *supra* contre ce document et la manière dont vous l'avez obtenu restent donc d'application.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend « un moyen unique moyen unique, tiré de la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin (*sic*)t 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 32 de la Constitution, 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui (*sic*) la circulaire n° 366 relative à l'augmentation de la transparence et de l'accessibilité de l'administration, ainsi que des principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de la cause. »

2.2.1. Elle développe ensuite un « premier moyen » tiré de la « violation des articles 32 de la Constitution, 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et la circulaire n° 360 relative à l'augmentation de la transparence et de l'accessibilité de l'administration ».

2.2.2. Elle prend un « deuxième moyen » tiré de la « violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.3. Elle prend un « troisième moyen » tiré de la « Violation Pris de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3

de la loi du 29 juin 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil soit de « D'annuler et/ou d'annuler la décision attaquée et faisant ce qu'aurait du faire la partie [défenderesse], de lui accorder le statut de réfugié et/ou à tout le moins, la protection subsidiaire ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

1. Plainte contre inconnu du 25/6/2018
2. Etat d'honoraires avocat
3. Procuration spéciale
4. Rapport médical
5. Acte de mariage
6. Copie courriel

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle estime en substance, premièrement, que les déclarations de la requérante se sont montrées à ce point sommaire quant à sa détention que « *ce pan [du] récit [de la requérante] en est fortement décrédibilisé* ». Deuxièmement, elle « *ne voit pas pour quelle(s) raison(s) [la requérante représenterait] le moindre intérêt pour les autorités congolaises* ».

Elle estime que les documents produits « *ne permettent pas de prendre une autre décision* ».

Elle conclut en constatant « *qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Enfin, quant aux observations écrites de la requérante, elle indique, qu'à l'exception de l'une de celles-ci, la décision ne se base pas sur ces éléments.

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

- absence de la « farde informations sur le pays » dans le dossier transmis à la partie requérante ;
- le doute doit bénéficier à la requérante ;
- rappels des principes en matière de charge de la preuve en matière d'asile ;
- il est indifférent que la requérante possède effectivement la caractéristique liée à l'un des cinq motifs à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ;
- la requérante fréquentait la branche religieuse du BDK, raison pour laquelle elle ne pouvait répondre aux questions liées à la vie politique du BDK et aux activités politiques de Ne Muanda Nsemi ; Manque de minutie ;
- défaut de motivation adéquate.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé* ».

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Pour rappel du point 4.3.2. *supra*, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

4.4.1. En l'espèce, la requérante allègue une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales suite à sa détention après la découverte d'une photographie de Ne Muanda Nsemi dans ses effets personnels lors d'un contrôle d'identité et les accusations portées contre elle d'être une rebelle.

4.4.2. La partie défenderesse refuse, en substance, de lui reconnaître la qualité de réfugié essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis les faits de persécution invoqués par la requérante en raison de ses déclarations lacunaires, sommaires, imprécises et contradictoires. Elle estime également que la requérante ne présente pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt de ses autorités nationales. La partie défenderesse juge ensuite les documents inopérants et estime finalement qu'au regard de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa, les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies pour l'octroi de la protection subsidiaire.

4.4.3. Le Conseil observe que les premières conditions posées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont que le demandeur ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et qu'il se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

4.4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a produit la copie de son acte de mariage, son permis de conduire, une attestation médicale du Congo datée du 9 juin 2018 et diverses photographies.

4.4.4.1. Concernant l'acte de mariage de la requérante ainsi que son permis de conduire, le Conseil constate qu'ils sont des commencements de preuve de son identité, sa nationalité et son état civil, éléments non contestés par la partie défenderesse.

4.4.4.2. S'agissant de la copie de l'attestation médicale émanant du Centre de santé de la Paix 110 à Kinshasa établie le 9 juin 2018, le Conseil estime que celle-ci dispose d'une force probante très limitée au vu de des circonstances de son obtention : à savoir par l'intermédiaire de sa belle-mère et, chronologiquement dans la procédure, postérieurement à son entretien à l'Office des étrangers au cours duquel des preuves de ses déclarations lui ont été demandées. A cet égard, la date du document (juin 2018) manque d'explication dès lors que la requérante a demandé ce document après son audition auprès de l'Office des étrangers au mois de septembre 2018. De plus, le Conseil constate que si ce document indique que cette hospitalisation est intervenue, notamment, à la suite d'un « *traumatisme physique subit (contexte post traumatique)* », il ne fournit aucune indication factuelle quelconque - de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou encore de la simple compatibilité - quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ce traumatisme.

4.4.4.3. Quant aux copies de photographies déposées, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse sur ce point, la requête restant muette à ce sujet. Ces photographies ne sont, dès lors, pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

4.4.4.4. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

4.5.1. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays ou à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5.2. Le Conseil constate, tout d'abord, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. En outre, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.3.1. En effet, le Conseil considère, que la requérante n'apporte aucun éclairage et aucune explication au manque de précision et à l'absence de vécu carcéral constaté par la partie défenderesse qui a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité de celle-ci. Sur ce point, la requérante met en

avant que le caractère laconique et sommaire de ses déclarations ne peut nullement justifier l'absence d'un risque de persécution dans son chef et se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir arrêt du Conseil n° 134 238 du 28/11/2014).

En d'autres termes, la partie requérante demande que le doute qui subsiste profite à la requérante. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 4.4), stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements du présent arrêt, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever les importantes lacunes concernant les mouvements BDK et BDM. La fréquentation même de cette église ayant été mise en cause par la partie défenderesse sur la base d'une divergence de taille quant au nom de son chef. Cette divergence n'a pas fait l'objet de contestation de la partie requérante. La circonstance que la requérante « fréquentait la branche religieux (sic) de BDK » ne peut suffire à expliquer les lacunes, ignorances et divergences, relevées à juste titre, de cette importante toile de fond politico-religieuse avancée par la requérante.

4.5.4. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas que sa seule sympathie alléguée pour Ne Muanda Nsemi, qui n'est, par ailleurs, pas connue de ses autorités nationales dès lors que les faits de persécution ne sont pas tenus pour établis, puisse être constitutive d'une crainte de persécution.

4.5.5. Quant aux documents déposés à l'audience sous la forme de copies (v. point 3 supra), d'emblée, le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Ainsi, le document intitulé « copie courriel » qui est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme n'est pas pris en considération.

Quant à la copie de l'acte de mariage du 5 novembre 2016, celui-ci met en évidence le lien matrimonial entre la requérante et le sieur T.M.J., ledit lien ne faisant pas l'objet de contestation, le document n'apporte aucun élément nouveau à la demande de protection internationale de la requérante.

Quant au « rapport médical confidentiel » dressé à la main à une date illisible, son contenu est repris pour l'essentiel par l'attestation médicale du 9 juin 2018 déjà versée au dossier. Le Conseil observe toutefois que le « traumatisme physique » n'est pas mentionné dans le « rapport médical confidentiel ». Le Conseil peut à tout le moins faire sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse de l'attestation médicale du 9 juin 2018 dans la décision attaquée.

Quant à la « *procuracion spéciale* », celle-ci se borne à constater le mandat donné par dame T.M.P. à Me M.K.R. Ce document est sans pertinence directe avec le cas d'espèce.

Quant à la « *plainte contre les inconnus* » du 25 juin 2018 et le « *paiement des honoraires* » du 23 janvier 2019, la requérante, interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* », a soutenu avoir obtenu ces documents – ainsi que les quatre documents susmentionnés – par l'intermédiaire de son mari en date du 28 mars et avoir ignoré que sa belle-mère avait déposé plainte au Parquet à la suite de la disparition de son mari. L'absence de détails quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces et l'absence de toute information concrète quant à l'incarcération du mari de la requérante qui, à suivre ces documents aurait été enlevé et privé de liberté du 24 juin 2018 jusqu'au mois de décembre 2018, ne permet pas au Conseil d'accorder de force probante à ces documents.

4.5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle invoque, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ;*
- b) Ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) Ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits avancés dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.3.1. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse ne lui a, « *sciemment* » pas transmis, suite à sa demande de copie du dossier administratif, la farde « *Informations sur le pays* » et que, ce faisant, elle a placé la requérante dans l'impossibilité totale de vérifier la sincérité des faits qui constituent le fondement de la décision attaquée sur ce point. La requérante précise que l'information est un droit du citoyen et un devoir de l'administration, principe consacré dans la Constitution en son article 32 et dans la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'administration, en ses articles 4 et 5. Le Conseil rappelle, quant à lui, que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, §3, de la directive 2013/32/UE. Le grief formulé par la requérante est, par voie de conséquence, inopérant.

En tout état de cause, devant le Conseil, conformément à l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 « *[]les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* », de sorte que la partie requérante est restaurée dans ses droits.

4.6.3.2. La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de la disposition précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE